

**MAIRIE  
DE LECTOURE**

**Dossier n° PC 032 208 22 L0007 M01**

**Date de dépôt** : 24/12/2025

**Demandeur** : Monsieur THORE Pierre,  
Monsieur THORE Bernard,  
Monsieur THORE Patrick,

**Pour PC modificatif** : Modification de la maison : déplacement vers l'est de l'emplacement, augmentation de la surface, construction d'une annexe (garage-atelier-auvent), construction d'un bassin de nage

**Adresse Terrain** : Chemin Rural N°30, « A LAMARQUE » à LECTOURE (32700)

## **ARRÊTÉ**

### **accordant un Permis de construire modificatif délivré par le Maire au nom de la Commune**

#### **Le Maire,**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 24/12/2025 par Monsieur THORE Pierre demeurant 12 Avenue André Magne 32700 LECTOURE, Monsieur THORE Bernard demeurant 27 avenue d'Albret 47700 CASTELJALOUX et Monsieur THORE Patrick demeurant 8 chemin de Lacoustère « Maison Neuve » 32700 LECTOURE ;

#### **Vu l'objet de la demande :**

- pour modification de la maison : déplacement vers l'est de l'emplacement, augmentation de la surface, construction d'une annexe (garage-atelier-auvent), construction d'un bassin de nage ;
- sur un terrain situé Chemin Rural N°30, « A LAMARQUE » à LECTOURE (32700) ;
- cadastré BW 36 ;
- pour une surface de plancher créée de 169,6 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/04/2004, modifié le 08/02/2005, le 10/07/2008, le 18/11/2010 et révisé le 22/12/2010, le 21/03/2013 et modifié le 13/08/2015, le 24/09/2015 et révisé le 08/02/2018, le 13/11/2020 et modifié le 25/10/2021, le 11/07/2024 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles "Retrait Gonflement des Argiles" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2002 portant sur les périmètres de captage d'eau potable de Lectoure et Saint-Mézard ;

Vu le certificat d'urbanisme simple information CU03220820L3097, délivré en date du 26/10/2020 ;

Vu le Permis de construire initial délivré favorable avec prescriptions en date du 06/10/2022 ;

Vu l'avis avec observations de ENEDIS (électricité) en date du 02/02/2026 ;

Vu l'avis favorable avec observations de la SAUR (eau potable) en date du 19/03/2026 ;

Vu l'avis du SIVOM du canton de Lectoure (voirie/accès) en date du 20/01/2026 ;

Vu l'avis avec observation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC - Archéologie) en date du 26/01/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) en date du 30/12/2025 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 21/01/2026 ;

Considérant que le projet se situe dans le site patrimonial remarquable de la commune de Lectoure ;

Considérant qu'en application de l'article R425-2 du code de l'urbanisme, que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

## ARRÊTE

### Article 1

**Le permis de construire modifiant le permis susvisé est accordé sous réserve du respect des prescriptions édictées en article 2.**

**Les dispositions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.**

### Article 2

#### Architecte des Bâtiments de France :

La réalisation des constructions et des aménagements extérieurs respectera le règlement du Site Patrimonial Remarquable :

- Le liner de la piscine sera de teinte beige sable, vert sombre ou gris clair (pas de bleu).
- Pour le dispositif de sécurité, prévoir une couverture de sécurité de teinte beige sable ou vert sombre ou une clôture végétalisée (pas d'abri coque).

### Article 3

#### Réseau électrique :

Enedis précise dans son avis du 02/02/2026 que compte tenu du type de projet, ils ont basé leur réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé. Sur la base des hypothèses retenues pour leur analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

*Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :*

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

#### Réseau eau potable :

La SAUR précise dans son avis du 19/03/2026 que le raccordement au réseau d'eau potable est favorable au frais du pétitionnaire. Le réseau est suffisant pour desservir le projet. Le regard et le compteur sont en place.

*Pour toute demande de raccordement/renseignements merci de contacter Saur clientèle : 05 81 31 85 06*

#### Périmètre archéologique :

La DRAC archéologie vous rappelle qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Fait à LECTOURE,

Le 19/03/2026

Pour le Maire  
L'Adjoint Chargé de l'Urbanisme

J-Y DELACOSTE

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

#### Recours possibles :

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II. Par ailleurs, conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)

#### Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable, il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R.424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R.424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

#### L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.